

VD_GERICHTE ZH13.047259 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH13.047259

FR: VD_GERICHTE ZH13.047259 du 11 juin 2014

IT: VD_GERICHTE ZH13.047259 del 11 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1)

- 7 - s'appliquent aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent selon l'art. 58 LPGA. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent, le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence de la Cour des assurances sociales dans une composition ordinaire de trois juges (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD).

E. 2

a) Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 162, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) Dans le cas d'espèce, le litige a pour objet la prise en compte, dans le calcul du droit aux prestations complémentaires, de la valeur locative de l'immeuble dont la recourante est usufruitière.

- 8 -

E. 3

a) En vertu de l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 4 et ss LPC ont droit à des prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 11 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent, entre autres éléments, le produit de la fortune immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC). Selon les Directives

concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) valables dès le 1er avril 2011, le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermage, l'usufruit, le droit d'habitation, ainsi que la valeur locative du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative (chiffre 3433.01 DPC). Un droit d'usufruit en faveur de celui qui demande des prestations complémentaires représente pour son titulaire une valeur économique, dans la mesure où l'usufruitier obtient ainsi une prestation dont il ne pourrait, à défaut, bénéficier sans engager d'autres moyens financiers. Dès lors, il importe de tenir compte du produit de l'usufruit dans le calcul de la prestation complémentaire au chapitre des revenus de la fortune selon l'art. 11 al. 1 let. b LPC (TF 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.1 ; VSI 1997, p. 148-149 consid. 5a et les références citées). b) La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile, à défaut ceux de l'impôt fédéral direct (art. 12 OPC- AVS/AI [ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 ; RS 831.301]). Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur locative de l'immeuble doit

- 9 - être prise en compte dans les revenus. Il en va de même lorsque l'immeuble a précédemment appartenu à l'usufruitier ou au bénéficiaire du droit d'habitation et qu'un revenu hypothétique de la fortune dessaisie a été pris en compte à cet effet au sens du chiffre 3482.11 ; dans cette hypothèse, la valeur locative vient s'ajouter au revenu hypothétique (chiffre 3433.02 DPC). Pour les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, le chiffre 3482.14 DPC renvoie au chiffre 3433.03 DPC, lequel précise que les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible.

E. 4

En l'espèce, la recourante conteste la prise en compte de la valeur locative de l'immeuble dont elle est usufruitière, dès lors qu'elle ne peut plus y résider. a) Il est constant qu'un droit d'usufruit a été constitué en faveur de la recourante sur l'immeuble dans lequel elle résidait. Cela étant, si elle réside désormais dans un EMS et ne peut dès lors plus profiter de son droit d'usufruit, il n'en demeure pas moins que l'usufruit doit être pris en compte dans l'établissement du revenu déterminant, conformément à la loi et aux directives précitées. En effet, il est expressément prévu la prise en compte de la fortune immobilière dans les revenus déterminants, sous forme de valeur locative si la personne vit dans l'immeuble ou sous forme de loyer si elle n'y vit pas. Les DPC ne prévoient pas que la contre-valeur d'un usufruit ne soit pas prise en compte comme revenu lorsque son titulaire ne peut plus l'exercer pour des raisons de santé, alors qu'elles le prévoient s'agissant du droit d'habitation (chiffre 3433.05 DPC : « la contre-valeur d'un droit d'habitation ne peut en principe pas être prise en compte comme revenu

- 10 - lorsque son titulaire ne peut plus l'exercer pour des raisons de santé. »). Cela peut s'expliquer par le fait que dans son exercice et en raison de sa nature, le droit d'habitation ne peut être cédé ; il n'appartient qu'à la seule personne de son titulaire (RCC 1974 p. 195).

A contrario, si l'usufruit comme tel est incessible, son exercice est transférable à un tiers, sauf disposition contraire – inexistante en l'espèce – de l'acte constitutif d'usufruit, car il ne s'agit pas d'un droit éminemment personnel. L'usufruitier peut donc remettre la chose à bail, tout ou partie de l'immeuble, et percevoir le loyer (ATF 113 II 125). Au demeurant, il est tenu compte de l'usufruit tant au titre des revenus que des déductions. Dans les décisions des 19 et 26 août 2013, la Caisse a en effet déduit le forfait pour les frais d'entretien d'immeuble, soit un montant de 2013 fr. (1/5 de la valeur locative). b) L'intimée a pris en compte la valeur locative de l'immeuble en lieu et place du loyer qui pourrait être obtenu si le logement était loué (cf. chiffre 3433.03 DPC). Dès lors, elle s'est fondée sur la valeur locative du logement découlant de l'estimation opérée par l'autorité fiscale le 13 septembre 2011, soit 10'065 fr. (cf. art. 12 OPC-AVS/AI). La recourante ne conteste pas, en tant que tel, le montant de 10'065 francs. Elle ne produit par ailleurs aucun document de nature à étayer que la prise en compte d'un loyer au titre d'« autres revenus » serait plus favorable dans le calcul de la prestation complémentaire. A cet égard, l'intimée s'est dite disposée à réexaminer sa décision si la recourante démontrait que la prise en compte d'un loyer au profit de la valeur locative lui était plus favorable. Or, selon toute vraisemblance, tel n'est pas le cas. Il convient dès lors d'admettre le montant de 10'065 fr. comme produit de la fortune immobilière au sens de l'art. 11 al. 1 let. b LPC. Les autres éléments du calcul effectué par l'intimée ne sont, pour le surplus, pas contestés par la recourante, et ne prêtent pas flanc à la critique au regard du dossier de la cause.

- 11 - c) Il résulte de ce qui précède que la valeur locative de l'immeuble dont la recourante est usufruitière, estimée à 10'065 fr., doit être retenue comme revenu déterminant, particulièrement produit de la fortune immobilière, dans le calcul du droit aux prestations complémentaires. Partant, la position de la Caisse n'est, dans le cas d'espèce, pas critiquable.

E. 5

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La demande de remboursement des frais d'établissement de l'autorisation de plaider est rejetée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.